



MAIRIE de
MARIGNAC
31440

Tél. 05 61 79 50 69

Télécopie 05 61 79 52 50

mairie.marignac@wanadoo.fr

15/07/2020

Le 20

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

1- Budgets primitifs 2020 (Commune + CCAS)

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante **avant le 15 avril** de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat **dans les 15 jours qui suivent son approbation**.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend **du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile**. Ce **principe d'annualité budgétaire** comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, **une section de fonctionnement** et une **section d'investissement**. Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre**, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la **gestion courante** des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'**autofinancement** qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les **programmes d'investissements nouveaux ou en cours**. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des

dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Monsieur le Maire présente donc au Conseil Municipal le Budget Primitif 2020 :

- pour la COMMUNE :

La section de Fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à : 487 399.19 Euros

La section Investissement s'équilibre en dépenses et recettes à : 88 380.69 Euros

- pour le CCAS:

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à : 4 792.57Euros

Le Maire demande donc d'adopter le BP 2020 pour la commune et le CCAS.

Le budget de la Commune et celui du CCAS sont approuvés à l'unanimité.

2- Fixation des taxes directes locales.

Les taxes locales (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle) représentent une source de financement déterminante pour les collectivités locales (Ville, Département, Région). Le montant perçu est obtenu en multipliant les bases d'imposition (fixes par l'Etat) par des taux d'imposition votés chaque année par les collectivités locales bénéficiaires.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : due en principe par le propriétaire d'une construction (et ses dépendances immédiates) au 1er janvier de l'année, elle est calculée sur la base de 50 % de la valeur locative cadastrale. Des exonérations temporaires sont possibles pour les constructions nouvelles, ainsi que des exonérations en fonction de la situation du contribuable (personnes âgées de condition modeste).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : due en principe par le propriétaire au 1er janvier de l'année, elle est calculée sur la base de 80 % de la valeur locative cadastrale. De nombreuses exonérations permanentes ou temporaires sont applicables.

Du fait de la réforme fiscale directe locale, dès 2020, le taux des taxes d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur le taux d'imposition applicable en 2020 à chacune des taxes directes locales.

Le Maire demande donc de voter les taux des différentes taxes locales.

Le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter les taxes locales. Les taux restent donc inchangés en 2020.

- Taxe d'habitation: 9.48%
- Taxe foncière (bâti): 15.05%
- Taxe foncière (non bâti) :111.92%

3-Vente terrain LAULY

Monsieur le Maire ayant pu constater que certaines délibérations du conseil municipal ne respectaient pas des formes requises, les décisions suivantes doivent être ratifiées :

- constatation de la vacance du terrain situé lieudit Prado, références cadastrales section A numéro 186, lors du conseil municipal du 16 septembre 2016.
- constatation que les formalités de publicité du bien vacant et sans maître cadastré section A numéro 186 ont bien été effectuées par les soins de la commune aux termes du conseil municipal de 6 avril 2017.
- incorporation du bien sans maître dans le domaine communal suivant arrêté municipal du 7 avril 2017.

- ratification des délibérations prises aux termes du conseil municipal en date du 24 janvier 2020 contenant autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les actes de vente des terrains :

a) section A numéros 695-182-183-184-185-186 et 187 lieudit Prado d'une superficie totale

de 14.657m² moyennant le prix de 46.000,00 euros au profit de Monsieur Thierry-Noël LAULY ou

toute société qu'il se substitue notamment à la SCI LAULY ET FILS.

b) section A numéros 821 et 822 lieudit Prado d'une superficie totale de 3.385m²

moyennant le prix de 15.000,00 euros au profit de Monsieur Thierry-Noël LAULY ou toute société

qu'il se substitue notamment à la SCI LAULY ET FILS.

Précision faite que les frais de ces deux actes sont à la charge exclusive de l'acquéreur et que l'acte sera reçu par la SELARL « Roland BEGOLE - Camille BEGOLE - Christophe NOGUES » titulaire d'un office notarial situé à LOURES BAROUSSE (65370), 38, rue Nationale.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer lesdits actes et tous documents relatifs à ces ventes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne l'autorisation à Monsieur le Maire de signer lesdits actes et tous les documents relatifs à la vente de ces terrains.

4-Location de l'espace associatif

A titre exceptionnel, le Conseil Municipal décide de fixer le montant de la location de l'Espace Associatif à vocation communautaire à l'Association Toum Montagne des 2 pics, représentée par Madame Mariannick THOMASSIN-LAPAIX, à 80 euros et de ne pas appliquer le forfait électricité, pour la pratique de l'activité de Tai-chi-chuan au mois d'octobre.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner son accord pour fixer le montant de la location de l'Espace Associatif à 80 euros et de ne pas appliquer le forfait électricité pour l'Association Toum Montagne des 2 pics.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord, pour un tarif de location de l'espace associatif de 80€ pour l'association Toum Montagne des 2 Pics.

5- Désignation des membres du Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un suppléant auprès du Syndicat Mixte Haute-Garonne Environnement.

Ce syndicat propose un ensemble d'outils pédagogiques pour sensibiliser les plus jeunes à la protection de l'environnement et organise régulièrement des rencontres-débats à destination des élus et des techniciens de Haute-Garonne .

Il invite ensuite à procéder à la désignation des délégués qui représenteront la commune au sein de ce Syndicat.

A l'unanimité, Monsieur Frédéric SERE est élu délégué titulaire de ce syndicat et Madame Audrey MERY, déléguée suppléante.

6- Conseillers communautaires :

Les articles L.5211-6 du CGCT et L.273-12 du code électoral, le remplaçant est nécessairement le deuxième dans l'ordre du tableau et le remplaçant est nécessairement le suppléant. Les fonctions de remplaçant et de suppléant sont liées à l'ordre du tableau. Les dispositions en vigueur ne permettent pas la démission de la seule fonction de suppléant.

En d'autres termes, l'identité du suppléant étant fixé par la loi, il n'est pas possible pour le conseil municipal de le choisir, c'est la position dans l'ordre du tableau du conseil municipal qui détermine l'identité du suppléant: c'est donc le conseiller municipal qui suit le conseiller communautaire dans l'ordre du tableau du Conseil municipal.

La démission du suppléant est impossible, car il n'est pas membre de l'assemblée délibérante de la communauté des communes. Son seul rôle est de pallier l'absence du conseiller communautaire aux réunions de l'organe délibérant de la communauté de communes.

Il convient donc d'établir une nouvelle liste des conseillers communautaires mentionnant le premier adjoint ,en qualité de suppléant.

Dans l'éventualité où ce dernier ne souhaite pas siéger, il conviendra donc de donner un pouvoir à un autre conseiller communautaire.

Monsieur le Maire propose donc Monsieur Henri SECAIL, comme conseiller communautaire suppléant.

Il convient donc de procéder à l'élection du conseiller communautaire suppléant.

A l'unanimité, Monsieur André CAMPAGNE est élu conseiller communautaire titulaire et Monsieur Henri SECAIL est élu conseiller communautaire suppléant.

7- Election et désignation d'un délégué titulaire et de trois délégués suppléants aux élections sénatoriales.

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020, un délégué titulaire et trois délégués suppléants des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020 doivent être désignés et élus le 10 juillet 2020, impérativement.

Le délégué titulaire et les suppléants sont élus séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Il convient donc de procéder à l'élection et à la désignation des différents délégués.

A l'unanimité, le Conseil Municipal a voté pour le délégué titulaire :

- Monsieur André CAMPAGNE

Les trois délégués suppléants élus à l'unanimité par le Conseil Municipal sont:

- Monsieur Henri SECAIL
- Monsieur Marcel DORE
- Monsieur Frédéric SERE

8- Questions diverses

Suite aux élections municipales 2020, une mise à jour des coordonnées d'alerte sont nécessaires.

Quatre destinataires de ces alertes ont été désignés par le Conseil Municipal.

Il s'agit de : -Monsieur André CAMPAGNE

- Monsieur Marcel DORE
- Monsieur Henri SECAIL
- Mme Audrey MERY

Un référent COVID-19 a également été désigné. A l'unanimité, Madame Cécile ALRAN est désignée pour être le référent COVID-19.